

Annexe VII

**DÉCISION 2004/7 CONCERNANT LE RESPECT PAR LA GRÈCE  
DE SES OBLIGATIONS AU TITRE DU PROTOCOLE DE 1988  
RELATIF AUX NO<sub>x</sub> (réf. 2/02)**

*L'Organe exécutif,*

*Agissant* en vertu du paragraphe 11 de l'annexe de sa décision 1997/2, modifiée en 2001 (document ECE/EB.AIR/75, annexe V), relative à la structure et aux fonctions du Comité de l'application,

1. *Rappelle* ses décisions 2002/6 et 2003/5;
2. *Prend note* du rapport du Comité de l'application, en particulier de sa conclusion selon laquelle la Grèce n'a toujours pas réduit depuis 1998 ses émissions comme elle y est tenue au titre du Protocole de 1988 relatif aux NO<sub>x</sub>;
3. *Se déclare* de plus en plus préoccupé par le manquement persistant de la Grèce à l'obligation qui lui incombe de prendre des mesures efficaces pour maîtriser et/ou réduire ses émissions annuelles afin qu'elles ne dépassent pas les émissions de 1987, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole relatif aux NO<sub>x</sub>;
4. *Note* l'inquiétude exprimée par le Comité de l'application, due au fait que la Grèce n'a pas fourni les informations que l'Organe exécutif lui a demandées dans sa décision 2003/5;
5. *Se déclare déçu* de constater que la Grèce ne compte même pas parvenir à respecter son obligation au titre du paragraphe 1 de l'article 2 à l'horizon 2010, et qu'en outre elle n'a pas indiqué en quelle année elle comptait atteindre cet objectif;
6. *Continue de prier instamment* la Grèce de s'acquitter dès que possible de son obligation au titre du paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole relatif aux NO<sub>x</sub>;
7. *Demande de nouveau* à la Grèce de fournir au Comité de l'application, par l'intermédiaire du secrétariat, pour le 31 mars 2005, un rapport dans lequel elle exposera les progrès accomplis pour parvenir à respecter cette obligation et présentera un calendrier d'exécution en précisant en quelle année elle compte atteindre cet objectif, en énumérant les mesures spécifiques qu'elle aura prises ou programmées pour réduire ses émissions comme elle y est tenue au titre du Protocole relatif aux NO<sub>x</sub> et en indiquant les effets escomptés de chacune de ces mesures sur ses émissions de NO<sub>x</sub> au cours des années à venir, jusques et y compris celle où elle parviendra à se conformer à cette obligation;
8. *Invite* en outre un représentant officiel de la Grèce au fait de la question à participer à la quinzième réunion du Comité de l'application pour présenter oralement une communication et répondre aux questions du Comité;

9. *Prie* le secrétariat d'entrer en relation avec la Mission permanente de la Grèce auprès de l'Office des Nations Unies à Genève pour discuter du non-respect de son obligation par la Grèce et du fait qu'elle n'a pas donné suite à la décision 2003/5 du Conseil exécutif, à moins que d'ici à la quinzième réunion du Comité, elle n'ait fourni les informations demandées au paragraphe 7 ci-dessus ou n'ait pris les dispositions nécessaires pour inviter des représentants du secrétariat et du Comité de l'application à discuter de ces questions en Grèce;

10. *Demande* à la Grèce, à moins qu'elle n'ait fourni au Comité de l'application d'ici à sa seizième réunion les informations demandées au paragraphe 7 ci-dessus, de présenter ces informations dans une communication à l'Organe exécutif à sa vingt-troisième session;

11. *Prie* le Comité de l'application d'examiner les progrès accomplis par la Grèce et le calendrier présenté par celle-ci, et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt-troisième session.